

DANS L'AFFAIRE DE:

**Porc Frais, Frigorifié
ou Congelé du Canada**

ECC-91-1904-01USA

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1994

En vente au Canada chez

votre libraire local

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada--Édition

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue E100-2/3-91-1904-01F

**ARTICLE 1904.13
COMITÉ POUR CONTESTATION EXTRAORDINAIRE
ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS**

DANS L'AFFAIRE DU:)	
)	
PORC FRAIS, FRIGORIFIÉ OU CONGELÉ)	ECC-91-1904-01USA
DU CANADA)	
)	

Devant: Arlin M. Adams
Willard Z. Estey
Gregory T. Evans

**OPINION ET ORDONNANCE CONCERNANT LA
DEUXIÈME DÉCISION DE RENVOI RENDUE PAR LE GROUPE SPÉCIAL
BINATIONAL**

Le 14 juin 1991

INTRODUCTION

Le présent document donne les résultats de la procédure de contestation extraordinaire engagée conformément à l'article 1904.13 et à l'annexe 1904.13 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. La procédure fait suite à une demande de constitution d'un comité pour contestation extraordinaire, demande déposée le 29 mars 1991, au nom des États-Unis, par le Bureau de la Représentante au Commerce des États-Unis ("la Représentante"), dans laquelle la Représentante conteste l'opinion et l'ordonnance rendues le 22 janvier 1991 par le groupe spécial binational (la "deuxième décision de renvoi du groupe spécial") après examen, par celui-ci, de la décision administrative après renvoi par laquelle l'International Trade Commission des États-Unis concluait le 23 octobre 1990 à l'existence d'une menace de préjudice important.

Les dispositions relatives au comité pour contestation extraordinaire figurent à l'article 1904.13 et à l'annexe 1904.13 du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (l'ALE), accord mis en oeuvre aux États-Unis par la loi dite United States-Canada Free Trade Agreement Implementation Act, Pub. L. No. 100-449, 102 Stat. 1851 (1988). Au Canada, l'ALE a été exécuté par la Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, S.C. 1988, ch. 65. Les règles de procédure des comités pour contestation extraordinaire sont énoncées dans les Règles de procédure des comités pour contestation extraordinaire, 53 Fed. Reg. 53,222 (le 30 décembre 1988), Gazette du Canada, Partie 1, le 14 janvier 1989, p. 103.

Dans la présente opinion, nous ferons le récit des procédures de l'enquête intitulée Porc frais, frigorifié ou congelé du Canada, nous examinerons le mécanisme des comités pour contestation extraordinaire et nous discuterons les manquements allégués dans la présente contestation.

Après examen minutieux des arguments présentés par les parties dans leurs mémoires et durant la procédure orale qui s'est déroulée à Washington, D.C., le 15 mai 1991, nous en arrivons à la conclusion que les allégations ne satisfont pas aux conditions du recours extraordinaire, énoncées à l'article 1904.13. Par conséquent, nous rejetons la demande de contestation extraordinaire

et nous confirmons l'ordonnance rendue par le groupe spécial binational le 22 janvier 1991.

I. HISTORIQUE DES PROCÉDURES

Le 13 septembre 1989, l'International Trade Commission des États-Unis ("l'ITC" ou "la Commission") décidait, dans l'enquête n° 701-TA-298, par un vote de trois contre deux, qu'une industrie des États-Unis était menacée d'un préjudice important en raison des importations subventionnées de porc frais, frigorifié ou congelé du Canada. Porc frais, frigorifié ou congelé du Canada, USITC Pub. 2218, Enquête numéro 701-TA-298 (septembre 1989) (décision finale). Certaines parties canadiennes ont par la suite interjeté appel de cette décision, et l'on institua donc, aux termes de l'article 1904 de l'ALE, un groupe spécial binational, composé de trois membres du Canada et de deux membres des États-Unis, dont le mandat était d'examiner la décision finale de l'ITC. Dossier du Secrétariat n° USA-89-1904-11. Les membres du groupe spécial étaient : S.V. Potter (président), K.F. Patterson, T.M. Schaumberg, E.D.D. Tavender, c.r., et J. Whalley.

Le 26 mars 1990, l'ITC déposa un avis de requête demandant le renvoi volontaire, afin de réexaminer les données contenues dans le tableau 17 du rapport final de la Commission. Le groupe spécial rejeta la requête. Ordonnance rejetant la requête en renvoi volontaire (le 9 avril 1990).

Le 24 août 1990, le groupe spécial renvoya à la Commission sa décision finale pour qu'elle la réexamine, surtout parce que plusieurs des conclusions de l'ITC reposaient, en partie, sur "une utilisation erronée des statistiques". Opinion et ordonnance, p. 17 (le 24 août 1990) ("Première décision de renvoi du groupe spécial"). La Commission se rendit compte que, pour se conformer aux directives du groupe spécial contenues dans l'ordonnance de renvoi, il lui fallait rouvrir le dossier et obtenir de nouvelles informations. 55 Fed. Reg. 39,073 (le 24 septembre 1990) (avis publié le 19 septembre 1990).¹ Le Conseil des viandes du Canada, ses membres, et Canada Packers Inc., ainsi que Moose Jaw Packers (1974) Ltd. déposèrent une requête contestant la décision de la Commission de rouvrir le dossier. Requête en éclaircissements de l'ordonnance de renvoi du groupe spécial (le 19 septembre 1990). Le groupe spécial rejeta la requête et autorisa la Commission à rouvrir le dossier, sans exprimer d'avis sur l'à-propos de cette mesure prise par la Commission. Ordonnance rejetant la requête en éclaircissements de l'ordonnance de renvoi du groupe spécial (le 27 septembre 1990).

¹ Dans l'avis du Federal Register, la Commission rouvrirait le dossier afin d'obtenir des renseignements sur trois aspects précis de son enquête, renseignements portant uniquement sur la période visée par l'enquête de la Commission et concernant "(1) la production, les importations, les exportations et la consommation apparente du Canada; (2) les capacités de production de l'usine de conditionnement du porc Fletcher's Fine Foods, située à Red Deer, en Alberta et l'utilisation de ces capacités, ainsi que les capacités de production de l'ensemble de l'industrie canadienne de conditionnement du porc, et l'utilisation de ces capacités; et (3) les importations japonaises de porc en provenance de Taïwan et du Canada." 55 Fed. Reg. 39,073.

Le 23 octobre 1990, l'ITC faisait connaître son opinion après renvoi, en décidant, par un vote de deux contre un², que l'industrie nationale du porc était menacée d'un préjudice important en raison des importations de porc frais, frigorifié ou congelé du Canada. Porc frais, frigorifié ou congelé du Canada, USITC Pub. 2330, Enquête no 701-TA-298 (octobre 1990) (décision finale après renvoi) ("Résultats du renvoi"). Les parties canadiennes demandèrent au groupe spécial d'examiner la décision de la Commission après renvoi, et le groupe spécial fit droit à cette requête. Ordonnance (le 5 novembre 1990).

Le groupe spécial renvoya de nouveau à l'ITC la décision qu'elle avait rendue. Opinion et ordonnance (le 22 janvier 1991) ("Deuxième décision de renvoi du groupe spécial"). Dans sa deuxième décision de renvoi, le groupe spécial jugeait que la Commission avait erré en tenant compte de renseignements qui débordaient l'avis qu'elle avait fait publier le 24 septembre 1990 dans le Federal Register. Il estimait aussi que les conclusions de la Commission quant à la réorientation du produit n'étaient pas appuyées par une preuve substantielle. Deuxième décision de renvoi du groupe spécial, aux pages 22 et 45-46. Le groupe spécial ordonna à l'ITC de donner suite au deuxième renvoi "sans rouvrir de quelque façon son dossier". Id., p. 45. Au surplus, le groupe spécial demandait à l'ITC de limiter son réexamen du dossier,

² Deux commissaires, qui avaient démissionné après la première décision finale du 13 septembre 1989, n'ont pas été remplacés.

notamment celui des renseignements recueillis après renvoi, aux "trois aspects précis" expressément mentionnés dans l'avis qu'elle avait inséré le 24 septembre 1990 dans le Federal Register. Le réexamen du dossier ne devait porter que sur la période visée par l'enquête initiale de la Commission et ne traiter d'aucun argument juridique ou économique, à l'exception des arguments soulevés dans l'ordonnance de renvoi du groupe spécial". Id.

Le 12 février 1991, la Commission faisait connaître sa décision après deuxième renvoi, en jugeant à l'unanimité³ que les importations de porc frais, frigorifié ou congelé du Canada ne menaçaient pas d'un préjudice important une industrie des États-Unis. Porc frais, frigorifié ou congelé du Canada, USITC Pub. 2362, Enquête n° 701-TA-298 (février 1991) (décision finale après deuxième renvoi) ("Résultats du deuxième renvoi").

En conformité avec l'article 1904.13 et l'annexe 1904.13 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, les États-Unis demandèrent le 29 mars 1991 la constitution d'un comité pour contestation extraordinaire ("le comité" ou "le CCE"), pour

³ La présidente intérimaire Brunsdale confirmait sa décision négative antérieure. Les commissaires Rohr et Newquist revenaient sur leur décision antérieure, dans laquelle ils avaient conclu à l'existence d'une menace de préjudice; toutefois, ces deux commissaires ont consigné leur désaccord avec les conclusions énoncées dans la deuxième décision de renvoi du groupe spécial, en déclarant que cette deuxième décision violait les principes fondamentaux de l'ALE et contenait des erreurs manifestes au regard du droit des États-Unis. Résultats du deuxième renvoi, p. 5.

qu'il examine la deuxième décision rendue par le groupe spécial le 22 janvier 1991. Demande de constitution d'un comité pour contestation extraordinaire (le 29 mars 1991) ("Demande d'un CCE"); dossier du Secrétariat n° ECC-91-1904-01USA. Conformément à la demande des États-Unis, on institua un comité pour contestation extraordinaire. Les membres du comité étaient Arlin M. Adams, Willard Z. Estey et Gregory T. Evans.

Après de multiples séances d'information, le comité pour contestation extraordinaire instruisit le 15 mai 1991 le recours formé contre la deuxième décision de renvoi du groupe spécial.

Les parties qui ont déposé des mémoires et comparu devant le comité pour appuyer la contestation extraordinaire étaient les suivantes: la Représentante au Commerce des États-Unis ("la Représentante au Commerce"), au nom du gouvernement des États-Unis, l'International Trade Commission des États-Unis ("l'ITC" ou "la Commission"), enfin le National Pork Producers Council, et autres ("le NPPC"). [Ci-après collectivement appelés les "requérants"]. Les parties qui ont déposé des mémoires et comparu devant le comité pour s'opposer à la contestation extraordinaire étaient les suivantes: le gouvernement du Canada, le gouvernement de la Province de l'Alberta, le Conseil des viandes du Canada et autres (le CVC) et Canada Packers Inc., enfin Moose Jaw Packers (1974) Ltd. (MJP). [Ci-après collectivement appelés les "défendeurs"].

II. RÔLE DU COMITÉ POUR CONTESTATION EXTRAORDINAIRE

Après d'intenses négociations, les États-Unis et le Canada ont conclu l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, entré en vigueur le 1er janvier 1989, qui forme une entente globale sur le commerce bilatéral. Un aspect essentiel de cet accord historique est le mécanisme des groupes spéciaux binationaux. Aux termes de l'ALE, les groupes spéciaux binationaux examinent les décisions finales se rapportant aux enquêtes en matière de droits compensateurs et de droits antidumping. Cette procédure remplace en fait la procédure de l'examen judiciaire. Par ailleurs, l'ALE prévoit l'institution d'un comité pour contestation extraordinaire, dont le rôle est d'examiner les décisions des groupes spéciaux binationaux dans certains cas exceptionnels.

Comme son nom l'indique, la procédure de recours "extraordinaire" n'est pas censée se dérouler comme une procédure d'appel. La décision d'un groupe spécial binational ne peut être contestée et examinée que dans des cas "extraordinaires". Le contexte législatif de la procédure de recours extraordinaire est avare de précisions, mais il est manifeste que l'objet de cette procédure est de tenir lieu uniquement de sauvegarde contre un écart ou une erreur grossière de la part du groupe spécial, susceptible de menacer l'intégrité du processus d'examen binational. Résumé de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, p. 37, La Maison Blanche, Bureau du Secrétaire de

presse (février 1988) ("résumé de l'ALE"). Il ressort en particulier du contexte législatif qu'un comité pour contestation extraordinaire tient lieu de mécanisme d'examen lorsqu'un groupe spécial rend une décision aberrante. D'après le contexte législatif, le pourvoi devant un comité pour contestation extraordinaire permettra de corriger le comportement aberrant que peuvent avoir les membres des groupes spéciaux. Rapport de la Ch. des Rep. numéro 816, 100^e Congrès, 2^e session, pt. 4, p. 5 et 12 (1988) (souligné ajouté).

Le rôle du comité pour contestation extraordinaire, dans l'examen d'une décision finale rendue par un groupe spécial, est circonscrit par les dispositions de l'ALE. Plus précisément, on peut en référer à un comité pour contestation extraordinaire dans les circonstances précisées par l'article 1904.13, qui se lit comme il suit:

Toute Partie qui, dans un délai raisonnable à compter de la date où la décision du groupe spécial est rendue, fait valoir:

- a) (i) qu'un membre du groupe spécial s'est rendu coupable d'inconduite grave, de parti pris ou de grave conflit d'intérêts ou a autrement violé de façon sensible les règles de conduite,
- (ii) que le groupe spécial s'est considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure, ou
- (iii) que le groupe spécial a manifestement outrepassé les pouvoirs, l'autorité ou la compétence que lui confère le présent article, et

- b) que l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa a) a sensiblement influé sur la décision du groupe spécial et menace l'intégrité du processus d'examen binational, pourra se prévaloir de la procédure de recours extraordinaire prévue à l'annexe 1904.13.

Ainsi, pour admettre une contestation extraordinaire, le comité doit d'abord juger qu'un groupe spécial ou un membre d'un groupe spécial a commis l'un des actes indiqués au paragraphe a). Ensuite, le comité doit juger que l'acte en question a sensiblement influé sur la décision du groupe spécial. Enfin, le comité doit estimer que l'acte menace l'intégrité du processus d'examen binational.

Ces trois conditions soumettent à des critères étroits et précis les contestations extraordinaires et montrent bien qu'un recours extraordinaire ne se présente pas comme un appel au sens habituel. Énoncé de mesure administrative, Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, p. 116, réimprimé dans Document de la Ch. des Rep. numéro 216, 100^e Congrès, 2^e session, 163, 278 (1988). En fait, la seule fonction du comité est de vérifier si chacune des trois conditions énoncées à l'article 1904.13 est bien remplie.⁴

⁴ Plusieurs parties ont discuté la similitude du critère d'examen applicable aux comités pour contestation extraordinaire de l'ALE et aux comités spéciaux prévus par la Convention pour le règlement des différends en matière d'investissement entre les États et les ressortissants d'autres États (CIRDI). Les comités spéciaux de la CIRDI semblent soumis à des critères très semblables à ceux que prévoit l'article 1904.13 a) de l'ALE, mais les comités pour contestation extraordinaire doivent répondre à deux autres critères aux termes de l'article 1904.13 b) de l'ALE, critères qui se rapportent à l'influence sensible et à la menace pour

Ce n'est que dans certains cas exceptionnels que l'on peut attaquer la décision d'un groupe spécial devant un comité pour contestation extraordinaire. On en trouve une autre preuve dans les dispositions elles-mêmes qui portent sur ce recours. On y utilise des termes descriptifs évocateurs. L'article 1904.13 contient des mots tels que "grave", "fondamentale", "sensiblement", "manifestement", et "menace", tous des mots qui mettent en relief les critères particuliers d'examen auxquels est soumis le comité.

Le texte de l'ALE limite la procédure de recours extraordinaire à des cas très particuliers, mais les règles de procédure du comité circonscrivent étroitement elles aussi l'examen qu'il peut effectuer. Voici le texte de l'annexe 1904.13:

1. Les Parties institueront un comité pour contestation extraordinaire composé de trois membres dans les quinze jours suivant la présentation d'une demande à cet effet conformément au paragraphe 13 de l'article 1904. Les membres du comité seront choisis dans une liste de dix candidats, juges ou anciens juges d'une cour fédérale dans le cas des États-Unis d'Amérique, et d'une cour de juridiction supérieure dans le cas du Canada, dont cinq nommés par chacune des Parties. Chaque Partie désignera un membre dans la liste, et les deux membres ainsi désignés par les Parties choisiront le troisième dans la liste ou, au besoin, le désigneront par tirage au sort dans la liste.

2. Les Parties établiront au plus tard le 1er janvier 1989 les règles de procédure du comité. Ces règles disposeront que le comité devra, de façon générale, rendre sa décision dans les trente jours suivant la date de son institution.

l'intégrité du processus d'examen binational. Ces deux critères additionnels ne rendent pas très convaincante la comparaison entre les comités prévus par l'ALE et ceux que prévoit la CIRDI.

3. Les décisions du comité seront obligatoires pour les Parties au regard de l'affaire entre les Parties dont était saisi le groupe spécial. Si le comité conclut que l'un des motifs énoncés au paragraphe 13 de l'article 1904 est établi, il annulera la décision originelle ou la renverra au groupe spécial pour décision qui ne soit pas incompatible avec la décision du comité; si les motifs ne sont pas établis, il confirmera la décision originelle du groupe spécial. Si la décision originelle est annulée, un nouveau groupe spécial sera institué aux termes de l'annexe 1901.2.

Comme l'indiquent les règles de procédure, un comité pour contestation extraordinaire se compose de trois juges ou d'anciens juges d'une cour fédérale, dans le cas des États-Unis, ou d'une cour de juridiction supérieure, dans le cas du Canada. La fonction du comité est de dire si les trois conditions de la procédure de recours extraordinaire sont remplies. Un groupe spécial binational, quant à lui, se compose de cinq membres ayant une connaissance particulière du droit commercial international. La fonction des membres du groupe spécial est d'examiner la preuve versée dans le dossier, ainsi que les questions de droit commercial qui ont été soulevées devant l'autorité compétente chargée de l'enquête. Le comité et le groupe spécial exercent des rôles distincts et ils n'ont pas les mêmes spécialités; il n'appartient pas au comité de juger du bien-fondé de la décision d'un groupe spécial en adoptant une procédure d'appel au sens classique.

Il est une autre importante distinction de procédure, une distinction qui révèle les différences entre le mécanisme d'examen par un groupe spécial et le mécanisme du recours extraordinaire. Cette distinction touche les délais très dissemblables qui sont

impartis au groupe spécial et au comité pour s'acquitter de leurs tâches respectives. En vertu des règles de procédure, un comité pour contestation extraordinaire dispose en général de trente jours pour rendre une décision écrite, tandis qu'un groupe spécial binational a en général 315 jours pour rendre la sienne. Il incombe au groupe spécial d'analyser le dossier dans ce délai de 315 jours, et il incombe au comité pour contestation extraordinaire de dire, dans le délai de trente jours qui lui est imparti, si les trois conditions de la procédure de recours extraordinaire sont remplies. Eu égard au délai imparti à un comité pour contestation extraordinaire, il est évident que le comité ne saurait, dans un délai aussi court, examiner de façon approfondie le bien-fondé de la décision du groupe spécial.

Une autre distinction importante entre la procédure d'un comité et celle d'un groupe spécial, distinction qui d'ailleurs fait ressortir la rigueur de la norme à laquelle est subordonnée une contestation extraordinaire, est le fait que seul le gouvernement des États-Unis ou le gouvernement du Canada peut demander l'institution d'un comité pour contestation extraordinaire, tandis qu'un groupe spécial peut être institué sur demande de toute partie à l'enquête. Article 34 des Règles de procédure des CCE.

En résumé, le rôle d'un comité pour contestation extraordinaire est, comme son nom l'indique et comme le laissent

entendre les dispositions de l'ALE et les règles de procédure, d'examiner les décisions des groupes spéciaux binationaux dans certains cas exceptionnels. On ne pourra admettre un recours extraordinaire que sur la preuve d'un manquement considérable, d'un manquement qui réponde aux critères fixés par l'article 1904.13 a) et b) de l'ALE.

III. MANQUEMENTS ALLÉGUÉS PAR LES REQUÉRANTS

Pour appuyer leur point de vue selon lequel l'article 1904.13 autorise le présent recours extraordinaire, les requérants affirment que le groupe spécial, dans sa deuxième décision de renvoi, s'est considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure ou a manifestement outrepassé ses pouvoirs, son autorité ou sa compétence, et cela à cinq reprises. Demande de constitution d'un CCE, p. 3. Au surplus, les requérants allèguent que, dans chaque cas, l'acte du groupe spécial a influé sensiblement sur la décision du groupe spécial et a menacé l'intégrité du processus d'examen binational. Id. Le comité en arrive à la conclusion qu'aucune des allégations ainsi faites ne donne ouverture à un recours extraordinaire aux termes de l'article 1904.13 a) de l'ALE, et qu'aucun des manquements allégués n'a sensiblement influé sur la décision du groupe spécial ni ne menace l'intégrité du processus d'examen binational aux termes de l'article 1904.13 b) de l'ALE. Dans les paragraphes suivants, le comité discute les cinq allégations de manquements :

1. L'affirmation selon laquelle le groupe spécial a établi un principe de l'application régulière de la loi qui était étranger au droit des États-Unis

Les requérants allèguent que le groupe spécial, dans sa deuxième décision de renvoi, a institué un principe de l'application régulière de la loi qui était étranger au droit des États-Unis. Il aurait commis ce manquement en supprimant certains éléments de preuve du dossier, au lieu de dire ce que le droit des États-Unis exigeait relativement à tels éléments de preuve.⁵ Les requérants allèguent que le groupe spécial a, expressément et implicitement, fait fi de toutes les questions se rapportant au droit des États-Unis, Mémoire de l'ITC, p. 58, et que le groupe spécial a interprété l'ALE comme une source "spéciale" de droit, dont l'opération serait indépendante du droit des États-Unis. Mémoire du NPPC, p. 37. Selon les requérants, le groupe spécial s'est donc considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure et a manifestement outrepassé ses pouvoirs, son autorité ou sa compétence.

Le comité ne partage pas l'avis des requérants selon lequel les actes du groupe spécial constitueraient une méconnaissance

⁵ Dans sa deuxième décision de renvoi, le groupe spécial demandait à l'ITC de limiter le dossier, notamment la portée des renseignements recueillis après renvoi, aux trois aspects précisés dans son avis du 24 septembre 1990, publié dans le Federal Register. Le dossier devait porter uniquement sur la période visée par l'enquête initiale de la Commission et ne traiter d'aucun argument juridique et économique, à l'exception des arguments soulevés dans l'ordonnance de renvoi du groupe spécial. Deuxième décision de renvoi du groupe spécial, p. 46.

totale du droit des États-Unis. Au contraire, une lecture attentive de la deuxième décision de renvoi du groupe spécial révèle que le groupe spécial a reconnu et discuté diverses espèces au regard du droit des États-Unis, conformément à l'obligation que lui impose l'ALE d'assurer "l'examen équitable, rapide et peu coûteux des décisions définitives" dans un délai fixé. Deuxième décision de renvoi du groupe spécial, p. 16. Pour en conclure que l'ITC a omis d'observer, dans la procédure de renvoi, son propre avis du 24 septembre 1990, inséré dans le Federal Register, le groupe spécial déclare ce qui suit:

[Le groupe spécial] a appliqué les principes fondamentaux reconnus par la Cour suprême dans l'affaire Pottsville.⁶ Même si le dossier doit être rouvert et de nouveaux renseignements obtenus et même si de nouveaux points doivent être examinés, les principes en question exigent que les participants soient au moins informés de telles mesures et puissent être entendus.

Deuxième décision de renvoi du groupe spécial, p. 23.

Le comité refuse de dire que la décision du groupe spécial fait preuve d'une inobservation manifeste du droit des États-Unis, et il estime que la première allégation de manquement faite par les requérants ne répond pas à la norme énoncée dans l'article 1904.13 a) de l'ALE.

⁶ Federal Communications Comm'n v. Pottsville Broadcasting Co., 309 U.S. 134 (1940).

Le comité croit aussi que la discussion, par le groupe spécial, du principe juridique général de l'application régulière de la loi faisait suite surtout aux arguments selon lesquels les parties canadiennes n'étaient pas des ressortissants des États-Unis et qu'elles n'avaient donc pas droit à la protection du Cinquième Amendement. Le groupe spécial a jugé qu'il ne lui était pas nécessaire de décider de la pertinence de cet argument, eu égard à la référence expresse, dans l'article 1911 de l'ALE, au principe juridique général de l'application régulière de la loi. Deuxième décision de renvoi du groupe spécial, p. 23. Encore une fois, le comité refuse de dire que la décision du groupe spécial témoigne d'une inobservation manifeste du droit des États-Unis, et il estime donc que la première allégation de manquement faite par les requérants ne répond pas aux normes établies dans l'article 1904.13 a) de l'ALE.

2. L'affirmation selon laquelle le groupe spécial a examiné, à tort, des éléments de preuve non versés au dossier

Les requérants allèguent que, dans sa deuxième décision de renvoi, le groupe spécial a examiné, à tort, des éléments de preuve non compris dans le dossier administratif, et qu'il s'est autorisé de tels éléments de preuve pour dire que la décision de l'ITC selon laquelle il y avait menace de préjudice n'était pas étayée par une preuve substantielle. Les requérants prétendent que le groupe spécial a infirmé la décision du commissaire Newquist en se fondant sur des éléments de preuve absents du dossier⁷. Mémoire du NPPC, p. 60.

Le comité refuse d'admettre avec les requérants que le groupe spécial a substitué son jugement à celui de la Commission en s'autorisant de cet avis non versé au dossier. Si le groupe spécial s'était autorisé de ce seul avis pour rendre sa décision, le comité aurait pu trouver sans doute qu'il s'agissait là d'un manquement manifeste justifiant un recours extraordinaire. Toutefois, il est clair que le groupe spécial ne s'est pas appuyé uniquement sur des éléments de preuve non versés au dossier pour dire qu'il y avait absence de preuve substantielle à l'appui de la conclusion du commissaire Newquist en ce qui concerne la réorientation du produit; le groupe spécial a plutôt ajouté, à la fin de sa discussion des conclusions du commissaire, ses

⁷ 55 Fed. Reg. 20,812 (le 21 mai 1990) (conclusion préliminaire du Département du Commerce).

commentaires relatifs à l'avis, commentaires qui couvrent un paragraphe. Le comité invite le groupe spécial à se limiter, dans la plupart des cas, à la seule preuve versée au dossier, mais il n'est pas nécessaire que le comité se demande si l'emploi fait ici de l'avis du Federal Register par le groupe spécial répond aux critères des sous-alinéas 1904.13 a) (ii) ou (iii), puisque de toute façon le comité est d'avis qu'un tel manquement, si manquement il y a, n'aurait pas les effets que prévoit l'alinéa 1904.13 b).

3. L'affirmation selon laquelle le groupe spécial a appliqué à tort une règle touchant la disposition des questions

Les requérants prétendent que le groupe spécial a institué, en ce qui concerne la disposition des questions, une règle usurpant par le fait même un pouvoir administratif dont n'est investi aucun tribunal américain examinant la conduite d'un organisme administratif. Mémoire de l'ITC, p. 73. Les requérants prétendent que le groupe spécial a en fait fixé une limite au nombre de fois qu'un groupe spécial peut ordonner un renvoi, et ils prétendent que le groupe spécial a établi une règle selon laquelle un tel groupe doit, dans son deuxième examen, trancher toutes les questions non réglées et interdire toute nouvelle question. Mémoire du NPPC, p. 24.

Le comité estime que, dans les circonstances de la présente espèce, le groupe spécial avait le pouvoir de laisser entendre qu'une "décision finale" était justifiée. Comme l'a fait remarquer

le groupe spécial, "on a épluché le dossier de l'ITC non pas une fois, mais deux, en vue d'y trouver une preuve substantielle de l'existence d'une menace de préjudice important". Deuxième décision de renvoi du groupe spécial, p. 8. Eu égard à l'obligation du groupe spécial de résoudre les différends avec célérité, le comité ne saurait dire que le groupe spécial a manifestement outrepassé ses pouvoirs, dans les circonstances qui nous intéressent, en renvoyant à l'ITC la décision de celle-ci pour décision qui ne soit pas incompatible avec la première décision de renvoi et la deuxième décision de renvoi du groupe spécial.

Le comité remarque qu'il n'y a pas de limite au pouvoir du groupe spécial de renvoyer, avec ou sans directives, une décision à l'organisme d'enquête qui l'a rendue. Ici, après avoir jugé que la décision de l'ITC n'était pas appuyée par une "preuve substantielle" comme l'exigeait le droit des États-Unis, le groupe spécial a ordonné à l'ITC d'examiner le dossier tel qu'il existait à l'origine. Aucun des textes applicables n'interdit un tel renvoi. Par ailleurs, le cadre de l'ALE, évoqué précédemment, exige que la célérité et l'efficacité fassent partie intégrante du processus de révision entrepris par un groupe spécial.

4. **L'affirmation selon laquelle le groupe spécial a effectivement appliqué une norme "de novo d'examen de la preuve", plutôt que la norme pertinente de "la preuve substantielle versée au dossier".**

Les requérants affirment que le groupe spécial s'est considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure ou qu'il a manifestement outrepassé ses pouvoirs, son autorité ou sa compétence, en appliquant effectivement une norme de novo d'examen de la preuve plutôt que la norme pertinente de la "preuve substantielle versée au dossier".

Le comité ne partage pas l'avis des requérants selon lequel les propos du groupe spécial sur la réorientation du produit constituent un examen de novo. Dans sa première décision, le groupe spécial décrit dans le détail le critère pertinent d'examen prévu par l'ALE. Voir Première Décision du groupe spécial, p. 5-14. Ce critère d'examen -- la décision de l'ITC après renvoi est-elle ou non appuyée par une preuve substantielle au dossier et est-elle ou non par ailleurs conforme au droit? -- est mentionné dans la deuxième décision du groupe spécial. Deuxième décision du groupe spécial, p. 9. Un examen des décisions du groupe spécial montre que celui-ci a tout fait pour savoir si la décision de l'ITC était ou non appuyée par une preuve substantielle.

Comme on l'a dit précédemment, le groupe spécial se compose de cinq membres ayant une connaissance particulière du droit commercial international et censément familiers avec les décisions de "menace de préjudice". Le comité ne substituera pas son jugement à celui du groupe spécial, pour ce qui est de savoir si la conclusion de l'ITC est appuyée ou non par une preuve

substantielle, lorsqu'il est manifeste, comme dans la présente espèce, que le groupe spécial a appliqué le bon critère d'examen.

En ce qui concerne le sous-alinéa 1904.13 a)(iii), le rôle du comité est de s'assurer que le groupe spécial a exprimé comme il convient le critère d'examen et qu'il a effectué une analyse des faits pertinents, tels qu'ils se présentent dans le dossier de l'ITC, pour voir si le critère était respecté. Le rôle premier du comité, aux termes du sous-alinéa 1904.13 a)(iii), est de se demander si le groupe spécial a ou non manqué à son obligation d'observer ce critère. Un tel manquement doit, selon la formulation du sous-alinéa 1904.13 a)(iii), être "manifeste". L'article 1904.13 ne fait pas obligation au comité d'examiner le dossier de l'ITC pour juger de l'à-propos des actes et de la décision du groupe spécial. Nous n'avons ni le pouvoir ni l'obligation de substituer notre jugement à celui du groupe spécial pour ce qui est de la "preuve substantielle". Nous devons seulement nous demander si le droit applicable des États-Unis a été appliqué comme il convient.

La question de la compétence du comité en cas d'erreur de droit commise par le groupe spécial dans l'interprétation ou l'application des principes juridiques des États-Unis jugés applicables n'a pas été soulevée devant le comité. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner cette question ici. Il convient d'ajouter qu'aucune telle erreur de droit susceptible de constituer

un excès de pouvoir n'est "manifeste" dans les motifs des décisions du groupe spécial.

5. **L'affirmation selon laquelle le groupe spécial a procédé à une nouvelle appréciation de la preuve, contrairement au droit des États-Unis, en obligeant l'ITC à conclure à une sous-enchère pour pouvoir lui-même conclure à la probabilité d'une répercussion négative sur les prix du porc aux États-Unis**

Les requérants allèguent que le groupe spécial a procédé de façon illicite à une nouvelle appréciation de la preuve sous-jacente aux conclusions des commissaires relativement à la réorientation du produit et à l'étouffement des prix. Plus précisément, les requérants prétendent que le groupe spécial a "sans droit entrepris d'apprécier de nouveau la preuve contenue dans le dossier", Mémoire du NPPC, p. 74-75, et "qu'il a tranché la question [de la menace de préjudice] d'une façon contraire aux principes juridiques reconnus des États-Unis, donnant ainsi à la sous-enchère un poids que ne lui donne pas le droit des États-Unis". Mémoire de l'ITC, p. 114.

Le comité reconnaît avec les défendeurs que l'allégation des requérants selon laquelle le groupe spécial a outrepassé ses pouvoirs en exigeant la preuve d'une sous-enchère pour justifier une conclusion d'étouffement des prix exagère l'affirmation du groupe spécial selon laquelle le groupe spécial était "troublé" par la conclusion du commissaire Rohr, pour qui les importations de viande de porc du Canada pourraient contribuer à un préjudice

important du seul fait d'être ajoutées aux approvisionnements totaux. Mémoire du Gouvernement du Canada, p. 54. Selon le comité, le groupe spécial n'a pas dit que la sous-enchère constituait une menace particulière et n'a donc pas violé les précédents du Tribunal de commerce international. Le groupe spécial a plutôt interprété l'absence de preuve d'une sous-enchère comme l'absence de preuve de causalité d'un préjudice important, eu égard à la probabilité de répercussions négatives sur les prix du porc aux États-Unis. Deuxième décision de renvoi du groupe spécial, p. 44.

IV. CONCLUSION

Pour les motifs indiqués précédemment, le comité rejette la demande d'application de la procédure de recours extraordinaire, étant donné que les conditions de cette procédure, énoncées à l'article 1904.13 de l'ALE, ne sont pas remplies. L'opinion et l'ordonnance rendues par le groupe spécial binational le 22 janvier 1991 demeurent donc en vigueur et l'ordonnance du groupe spécial binational du 22 janvier 1991 est confirmée.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

le 14 juin 1991

(date)

Arlin M. Adams

Arlin M. Adams

le 14 juin 1991

(date)

Willard Z. Estey

Willard Z. Estey

le 14 juin 1991

(date)

Gregory T. Evans

Gregory T. Evans

**ARTICLE 1904.13
COMITÉ POUR CONTESTATION EXTRAORDINAIRE
ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS**

DANS L'AFFAIRE DU:)	
)	
PORC FRAIS, FRIGORIFIÉ OU)	
CONGELÉ DU CANADA)	ECC-91-1904-01-USA
)	

ORDONNANCE

Pour les motifs indiqués dans l'opinion déposée ce 14^e jour de juin 1991, la demande d'application de la procédure de recours extraordinaire est rejetée, puisque les conditions de cette procédure, qui sont énoncées à l'article 1904.13 de l'ALE, ne sont pas remplies. L'opinion et l'ordonnance rendues le 22 janvier 1991 par le groupe spécial binational demeurent en vigueur, et l'ordonnance du groupe spécial binational, datée du 22 janvier 1991, est confirmée.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

le 14 juin 1991

(date)

Arlin M. Adams

Arlin M. Adams

le 14 juin 1991

(date)

Willard Z. Estey

Willard Z. Estey

le 14 juin 1991

(date)

Gregory T. Evans

Gregory T. Evans